



Politique de protection des forêts, de la biodiversité et des collectivités

1. Objectif

En tant que l'un des principaux gestionnaires de chaîne d'approvisionnement agricole et fournisseurs de produits de nutrition au monde, ADM s'engage à développer des chaînes d'approvisionnement agricoles traçables et transparentes qui protègent les forêts, la biodiversité et les collectivités du monde entier. La présente politique couvre les engagements généraux applicables à toutes les chaînes d'approvisionnement, ainsi que les engagements plus spécifiques pour répondre à la complexité des chaînes d'approvisionnement comme celle de l'huile de palme et du soja. Au besoin, ADM modifiera la politique en incluant des engagements supplémentaires relatifs à certaines chaînes d'approvisionnement et à certains domaines à risque élevé.

Nous visons à éliminer la déforestation de toutes nos chaînes d'approvisionnement d'ici 2025. De plus, nous travaillons pour que toutes nos chaînes d'approvisionnement directes soient exemptes de conversion de végétation indigène primaire dans des zones à risque élevé déterminées d'ici le 31 décembre 2025, et que nos chaînes d'approvisionnement indirectes soient exemptes de conversion de végétation indigène primaire dans les zones à risque élevé déterminées au plus tard le 31 décembre 2027.

Bien qu'ADM ne produit pas de cultures, nous travaillons de manière indépendante et avec d'autres parties prenantes pour nous assurer que les cultures que nous nous procurons dans le monde suivent des normes socialement équitables et écologiquement durables qui peuvent contribuer à la subsistance des collectivités où elles sont cultivées et à protéger notre environnement.

À toutes les étapes de nos chaînes d'approvisionnement, nous nous efforcerons d'atteindre les objectifs suivants :

- Ne pas avoir recours à la déforestation ou au brûlage¹ de forêts;
- Promouvoir la conservation des ressources en eau et de la biodiversité des terres agricoles par une gestion durable de l'utilisation des terres et des pratiques de restauration écologique dans les zones de haute valeur pour la conservation;
- Respecter les droits des communautés autochtones et locales sur les terres et les ressources conformément à la déclaration *des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
- Respecter les droits de la personne reconnus à l'échelle mondiale par les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la Charte internationale des droits de l'homme²;
- Respecter les droits du travail tels que définis dans la *Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail*;
- Respecter les lois nationales, étatiques, municipales et locales en matière d'environnement, de sécurité, de droits de la personne et de droits du travail;
- Faciliter l'inclusion des petits exploitants dans la chaîne d'approvisionnement;
- Ne pas utiliser de produits chimiques figurant sur la *liste des pesticides de classe 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)*, dans le cadre de la *Convention de Stockholm* et de la *Convention de Rotterdam*;

¹ Dans ce cadre, ADM n'acceptera pas l'utilisation du feu pour effectuer le défrichage, la réparation des terres pour de nouvelles cultures, les replantations ou de tout autre aménagement, y compris la gestion de plantations existantes;

² La Charte internationale des droits de l'homme fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)



- Promouvoir des solutions de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'ensemble de notre chaîne d'approvisionnement;
- Soutenir l'agriculture comme moyen de tirer parti du développement économique en réduisant la pauvreté et en augmentant la sécurité alimentaire;
- Travailler en collaboration avec des entreprises homologues, le gouvernement et la société civile pour aider à établir des dates limites de déforestation à l'échelle du secteur pour les produits de base.

2. Portée

La présente politique s'applique aux opérations d'ADM et à toutes les chaînes d'approvisionnement dans lesquelles ADM opère, y compris tous les niveaux de fournisseurs jusqu'à l'origine des denrées, et pour toutes les entreprises et coentreprises dans lesquelles ADM détient une participation.

3. Mise en œuvre de la politique

La mise en œuvre sera déterminée en fonction de l'évaluation des risques. Pour tenir compte des complexités de la chaîne d'approvisionnement et des variations régionales, les activités de mise en œuvre peuvent être ajustées pour tenir compte des différents produits ou des caractéristiques des régions spécifiques où nous nous approvisionnons directement et indirectement en produits de base. Dans chaque chaîne d'approvisionnement, la mise en œuvre sera axée sur les quatre piliers suivants :

- 3.1 Évaluation et traçabilité de la chaîne d'approvisionnement :** Les systèmes et les procédures d'approvisionnement existants dans chaque région seront évalués afin de comprendre les risques sociaux et environnementaux potentiels tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Nous maintiendrons une traçabilité permettant l'identification des cultures obtenues jusqu'à l'unité la plus basse possible. La granularité de la traçabilité sera définie par niveaux par l'évaluation des risques.
- 3.2 Engagement des fournisseurs :** L'efficacité des communications et de l'engagement avec les fournisseurs est essentielle pour garantir que ceux-ci comprennent clairement nos engagements et qu'ils nous aident à créer des chaînes d'approvisionnement plus durables. Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils exercent leurs activités de manière éthique, notamment dans l'acquisition et l'utilisation des terres, en respectant toutes les lois et réglementations applicables, de même que nos engagements.
- 3.3 Surveillance et vérification :** Pour vérifier la conformité des fournisseurs à la présente politique, des procédures de surveillance régionales et basées sur la chaîne d'approvisionnement seront établies et mises à jour. Si l'évaluation de la chaîne d'approvisionnement l'indique, la télédétection sera utilisée pour suivre l'endroit où les denrées sont produites.
- 3.4 Rapports :** Nous reconnaissons que la communication transparente et périodique est un moyen efficace de démontrer publiquement les progrès réalisés dans notre parcours. Les progrès de la mise en œuvre seront communiqués au moyen de nos plans d'action publics spécifiques aux denrées et de rapports d'avancement disponibles sur le [dispositif de suivi des progrès en matière de durabilité](#).



4. Conséquences de la non-conformité :

Nous évaluerons et gérerons toutes les plaintes de non-conformité à l'aide d'un [protocole](#) transparent de [règlement des griefs et de résolution](#) inclusif et équitable. Nous traiterons les cas de non-conformité conformément au protocole de [gestion de la non-conformité des fournisseurs](#) en rendant compte du nombre de fournisseurs suspendus dans la chaîne d'approvisionnement concernée.

Le document actuel datant de novembre 2023 est la version à jour en vigueur de la politique originale publiée en mars 2015 et mise à jour en 2021. La gouvernance de la présente politique a été examinée par le comité de durabilité et de responsabilité d'entreprise de l'entreprise du conseil d'administration d'ADM.

5. Politiques spécifiques à la chaîne d'approvisionnement :

Huile de palme :

ADM ne possède pas de plantations ni de moulins destinés à l'huile de palme, et ne s'approvisionne pas en fruits ou en produits à base d'huile de palme directement auprès de moulins. ADM exploite des raffineries (aux États-Unis et en Europe) qui traitent des produits à base d'huile de palme provenant de tiers. Nous collaborons étroitement avec nos fournisseurs tiers pour nous assurer qu'ils comprennent la teneur de nos engagements.

En plus des principes et des engagements de notre Politique de protection des forêts, de la biodiversité et des collectivités, nous attendons de nos fournisseurs d'huile de palme directs et indirects qu'ils s'engagent à respecter les points suivants :

- Protection des zones à haute valeur pour la conservation ou à stock de carbone élevé;
- Aucun développement sur les tourbières, quelle que soit leur profondeur³, et l'utilisation des meilleures pratiques de gestion des sols et de la production des denrées existante sur les tourbières;
- Pas de chasse aux espèces rares, menacées ou en voie de disparition;
- Réalisation d'évaluations d'impact social et environnemental avant les nouvelles plantations ou après exploitation;
- Promotion de l'utilisation de pratiques de lutte intégrée contre les parasites et la vermine dans le but de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques synthétiques, notamment les pesticides et les engrais chimiques;
- Application des principes du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) pour assurer la protection et la promotion des droits des peuples autochtones et des communautés vulnérables. Cela comprend, sans se limiter à ce qui suit, le respect des droits légaux et coutumiers, notamment les droits relatifs aux terres, aux ressources, aux territoires, aux moyens de subsistance ou à la sécurité alimentaire;
- Une gestion responsable de toutes les plaintes soulevées en utilisant une procédure de règlement des griefs transparente. Toutes les allégations présentées font l'objet d'une enquête conformément à notre [protocole de règlement des griefs et de résolution](#). Conformément à la [politique directrice de la RSPO sur les défenseurs des droits de la personne](#), cela reflète notre engagement à protéger les défenseurs des droits de la personne, les dénonciateurs, les plaignants et les porte-parole de la collectivité;
- Coopérer avec tous les intervenants nécessaires pour garantir une remédiation juste et équitable;
- Travailler en collaboration avec des entreprises homologues, le gouvernement et la société civile pour appuyer la transformation du domaine de la production de produits de base;
- La date limite pour l'ensemble du secteur de la chaîne d'approvisionnement en huile de palme est le 31 décembre 2015.

³ ADM s'engage à soutenir la section 7.7 des principes et critères de la RSPO et les normes énoncées dans le manuel de la RSPO sur les meilleures pratiques de gestion pour les plantations existantes sur les tourbières.



Soja :

ADM ne cultive pas le soja, mais l'achète directement aux agriculteurs ou indirectement à des tiers tels que des négociants ou des agrégateurs qui combinent les récoltes de nombreux producteurs. Les fèves de soja sont ensuite vendues en tant que fèves entières, ou transformées en produits de soja.

ADM mettra en œuvre une évaluation fondée sur les risques pour définir le type de traçabilité/surveillance qui sera requis géographiquement⁴. L'engagement d'ADM en matière d'approvisionnement dans les zones à haut risque est particulièrement axé sur le soja provenant de régions d'Amérique du Sud, conformément à la définition suivante :

- Dans les zones **à faible risque** de déforestation ou de conversion, déterminer l'approvisionnement du pays d'origine (p. ex. États-Unis, Canada).
- Dans les zones **à risque moyen** de déforestation ou de conversion, déterminer l'État ou la province d'origine et, si possible, le niveau de la municipalité.
- Dans les zones **à risque élevé** de déforestation, déterminer le pourcentage provenant de l'approvisionnement direct et indirect. En ce qui concerne les fournisseurs directs, ADM obtiendra des polygones de ferme ou déterminera autrement la ferme d'origine, et en ce qui concerne les fournisseurs indirects, ADM appliquera un rayon de 50 à 100 km des silos à soja et interviendra auprès des fournisseurs si une déforestation ou une conversion due au soja est relevée.

Dans les zones à risque élevé, ADM continuera de faire ce qui suit :

- Appuyer les accords sectoriels brésiliens, essentiellement
 - *Zones sous embargo des agences environnementales* : ADM ne financera ni n'achètera de soja planté dans des zones sous embargo par l'agence environnementale locale en raison d'un non-respect de la législation environnementale locale.
 - *Moratoire sur le soja en Amazonie* : Depuis 2006, ADM ne finance ni n'achète de soja planté dans les zones du biome amazonien déboisées après juillet 2008.
 - *Pacte national pour l'éradication de l'esclavage au travail* : En 2007, ADM s'est engagée à respecter le Pacte national pour l'éradication de l'esclavage qui interdit toute nouvelle négociation avec des fournisseurs dont le nom figure sur la liste de l'esclavage au travail par le ministère brésilien du Travail.
 - *Protocole vert des céréales du Pará* : Depuis 2014, ADM est signataire de ce protocole approuvé par le ministère public, qui a des directives pour s'approvisionner en soja de manière responsable dans l'État du Pará.
- Promouvoir des initiatives visant à protéger la végétation indigène au-delà des forêts dans le but de mettre fin à la conversion de la végétation indigène dans les plus brefs délais en conciliant la production de soja avec les intérêts environnementaux, économiques et sociaux.
- Utiliser les technologies scientifiques les plus récentes pour surveiller et mesurer l'expansion agricole dans les zones de végétation indigène.
- Promouvoir la création d'incitations à la conservation de la végétation indigène et à la conduite de l'expansion agricole sur des zones précédemment converties. Préconiser des mécanismes permettant de fournir aux cultivateurs des services environnementaux supérieurs à ceux exigés par la loi.
- Promouvoir des pratiques d'agriculture régénératrice et la restauration des terres qui se sont dégradées.



6. Conversion de la végétation indigène primaire non forestière :

ADM évitera de s'approvisionner en produits de base produits dans des zones agricoles situées dans des zones à risque élevé où la végétation indigène primaire non forestière est convertie après le 31 décembre 2025. L'Amazonie brésilienne, les biomes brésiliens du Cerrado et du Pantanal, ainsi que le Chaco paraguayen et argentin sont actuellement les zones à risque élevé déterminées par ADM relativement à la conversion de la végétation indigène primaire non forestière.

ADM adoptera le 31 décembre 2025 comme date limite pour la conversion de la végétation indigène primaire dans les zones à risque élevé. En outre, ADM visera à ce que toutes les chaînes d'approvisionnement directes soient exemptes de conversion de végétation indigène primaire dans les zones à risque élevé déterminées d'ici le 31 décembre 2025, et à ce que les chaînes d'approvisionnement indirectes soient exemptes de conversion de végétation indigène primaire dans les zones à risque élevé déterminées d'ici le 31 décembre 2027.

En 2021, ADM a commencé à surveiller la conversion de la végétation indigène primaire dans les zones hautement prioritaires du Cerrado brésilien, en remontant à 2020. ADM a étendu sa surveillance à d'autres zones au Brésil et continuera de surveiller les fournisseurs directs et indirects et d'intervenir auprès d'eux à l'approche de la date limite du 31 décembre 2025.

7. Plan d'action :

Dans un effort continu pour respecter ses engagements et mettre en œuvre ses politiques, ADM a conçu un [plan d'action](#) basé sur les quatre piliers décrits dans la section 3 de la Politique de protection des forêts, de la biodiversité et des collectivités. Les progrès du plan d'action sont rapportés dans les [rapports d'avancement](#) d'ADM qui soulignent également les avancées dans le parcours continu d'ADM en matière de durabilité.

⁴ Veuillez vous référer à l'annexe II pour obtenir plus d'informations sur la méthodologie.



Annexe I

Glossaire :

- Forêt : Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert forestier de plus de 10 %, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2020).
- Forêt primaire : Forêt naturellement régénérée d'espèces indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2020).
- Déforestation : Conversion de forêts primaires indigènes à d'autres utilisations des terres indépendamment du fait qu'elles soient anthropiques ou pas (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2020).
- Conversion de la végétation indigène primaire non forestière : Modification d'un écosystème naturel, telle qu'une modification, par l'homme, de la végétation indigène primaire non forestière, qui entraîne une autre utilisation des terres ou un changement profond dans la composition, la structure ou la fonction des espèces d'un écosystème naturel.
- Végétation indigène primaire : espèces végétales indigènes dans un lieu ou une région spécifique qui se sont adaptées aux conditions environnementales et biologiques et ont subi peu ou pas d'intervention humaine.
- Biodiversité : La variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes (Convention sur la diversité biologique).
- Écosystèmes : ensemble des êtres vivants d'une zone donnée, ainsi que leurs interactions entre eux et avec leurs environnements non vivants (température, terre, soleil, sol, climat, atmosphère). Chaque organisme a un rôle à jouer et contribue à la santé et à la productivité de l'écosystème dans son ensemble.
- Paysages agricoles : une zone où la nature est fortement influencée par les activités agricoles.
- Gestion durable des terres : l'utilisation et la gestion des ressources terrestres (sol, eau, animaux et plantes) pour la production de biens répondant à l'évolution des besoins humains, tout en garantissant le potentiel productif à long terme de ces ressources et le maintien de la fonction environnementale (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, n. d.)
- Restauration écologique : Le processus d'aide au rétablissement d'un écosystème qui a été dégradé, endommagé ou détruit (SER, 2004).
- Haute valeur pour la conservation (HVC) : zones de valeur biologique, écologique, sociale ou culturelle. L'approche HVC a été initialement développée par le Forest Stewardship Council en 1999, et a depuis été adoptée par la RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil), entre autres normes.
- Stock de carbone élevé (SCE) : zones forestières viables stockant des quantités importantes de carbone, généralement associées à une forte densité de végétation. Lorsque les forêts à stock de carbone élevé sont éliminées, en particulier lorsque le feu est utilisé pour défricher les terres, le carbone contenu dans les forêts est libéré dans l'atmosphère sous forme de CO₂.
- Tourbière : un type de zones humides que l'on trouve dans presque tous les pays de la planète. Elles couvrent actuellement 3 % de la surface terrestre mondiale. Le terme « tourbière » désigne le sol tourbeux et à l'habitat des zones humides qui poussent à sa surface (UICN, 2017).



- Zones à risque élevé : régions ou biomes considérés comme étant à risque de conversion de végétation indigène primaire non forestière nécessitant une protection. L'Amazonie brésilienne, les biomes brésiliens du Cerrado et du Pantanal, ainsi que le Chaco paraguayen et argentin sont actuellement des zones à risque élevé définies par ADM.
- Date limite : Date après laquelle la déforestation ou la conversion de la végétation indigène primaire rend une zone ou une unité de production donnée non conforme aux engagements en matière de non-déforestation ou de non-conversion de la végétation indigène.
- Date cible : Date à laquelle l'entreprise prévoit avoir pleinement mis en œuvre ses engagements relativement à une chaîne d'approvisionnement donnée.
- Consentement libre et éclairé (CLÉ) : En 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, reconnaissant leurs droits et mentionnant spécifiquement le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CLÉ) comme condition préalable à toute activité touchant à leurs terres, territoires ancestraux et ressources naturelles.
- Fournisseur direct d'huile de palme : les agrégateurs qui peuvent cultiver, acheter ou raffiner l'huile de palme provenant de moulins d'huile de palme ou de broyeurs et la revendre, avec lesquels ADM entretient une relation commerciale directe.
- Fournisseur indirect d'huile de palme : les groupes d'huile de palme plus en amont de la chaîne d'approvisionnement, y compris les (groupes de) moulins et broyeurs.
- Fournisseur direct de soja : soja provenant d'un agriculteur ou d'une entreprise agricole avec qui ADM entretient une relation commerciale directe.
- Fournisseur indirect de soja : soja provenant d'agrégateurs, de coopératives et d'autres tiers.
- Participation en propriété ou en capital : Le pourcentage d'une entreprise détenue par le détenteur d'un certain nombre d'actions de cette entreprise. Aux fins de la politique, il s'agit d'une participation de plus de 50 % détenue par ADM.



Références

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2020. Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions. FRA 2020, Rome. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/3/i8661EN/i8661en.pdf> (en anglais)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, n. d. Fiche descriptive : Sustainable Land Management. Land and Water Division (NRL), Rome. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/3/a-i4593e.pdf> (en anglais)

SER, 2004. Society for Ecological Restoration International Science & Policy Working Group (version 2). Disponible à l'adresse https://cdn.ymaws.com/www.ser.org/resource/resmgr/custompages/publications/ser_publications/ser_primer.pdf

UICN, 2017. Peatland and climate change. Dossier thématique, Gland. Disponible à l'adresse <https://www.iucn-uk-peatlandprogramme.org/sites/default/files/header-images/171107%20Peatlands%20and%20Climate%20Change.pdf>

Convention sur la diversité biologique. Disponible à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-en.pdf> (en anglais)

RSPO, 2018. HCV-HCSA assessments. Disponible à l'adresse https://rt16.rspo.org/ckfinder/userfiles/files/PC8_3%20Paulina%20Vilalpando.pdf (en anglais)

RSPO, 2020. Principles and Criteria. Disponible à l'adresse https://rspo.org/library/lib_files/preview/1079 (en anglais)